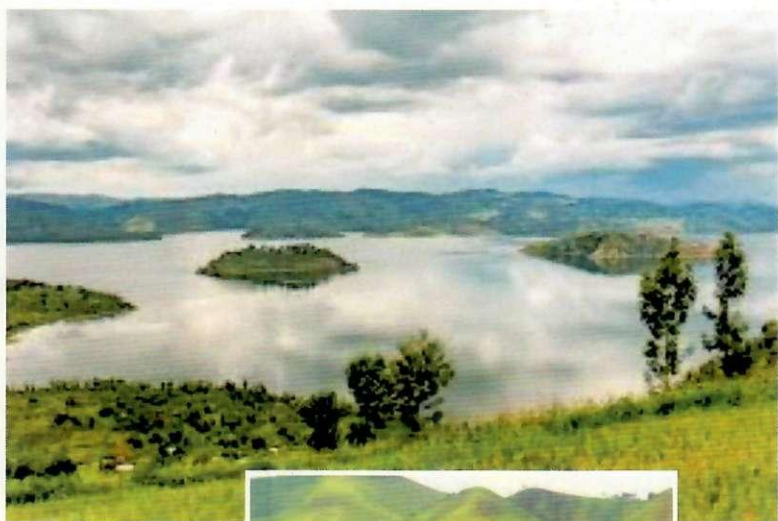


Sous la direction de
Jean-Paul SEGIHOBE BIGIRA et Ivon MINGASHANG

DROIT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE ET MUTATIONS GÉOSTRATÉGIQUES



Liber amicorum
Gervais Ntirumenyerwa Muchoko Kimonyo



**DROIT DE LA SÉCURITE INTERNATIONALE
ET MUTATIONS GÉOSTRATÉGIQUES**

Sous la direction de

Jean-Paul SEGIHOBE BIGIRA et Ivon MINGASHANG

**DROIT DE LA SÉCURITE INTERNATIONALE
ET MUTATIONS GÉOSTRATÉGIQUES**

Liber amicorum

Gervais NTIRUMENYERWA MUCHOKO KIMONYO

Espérance et Virunga

Comité scientifique

M. Jean-Paul SEGIIHOBE BIGIRA, Université de Kinshasa

M. Ivon MINGASHANG, Université de Kinshasa

M. Blaise-Pascal NTIRUMENYERWA MIHIGO, Université de Kinshasa

M. Camille KUYU, Université de Paris Saclay

M. François BOKONA WIIPA BONDJALI, Université de Kinshasa

M. Grégoire BAKANDEJA wa MPUNGU, Université de Kinshasa

M. Laurent MUSABIMANA NGAYABAREZI, Institut Supérieur Pédagogique de Goma

M. Luc MUTOY MUBIALA, Université de Kinshasa

M. Stanislas BUCYALIMWE MARARO, Université d'Anvers

M. Sylvain LUMU MBAYA, Université de Kinshasa

M. Vincent KANGULUMBA MBAMBI, Université de Kinshasa

Secrétariat technique

Mme Grâce ILUNGA NGOY

M. Olivier BAHOZE BARAKA

Eaux continentales et durabilité de la paix et de la sécurité en Afrique : Contribution des approches juridique et politique

« L'eau a souvent été, au cours de l'histoire, un instrument entre les mains des politiques et un instrument de géostratégie ». Mohamed Larbi BOUGUERRA, Les batailles de l'eau (2003).

Par

BOKONA WIIPA BONDJALI François

Introduction

L'analyse des rapports entre les eaux douces et la question de la paix et de la sécurité se pose au plan planétaire. En effet, pour Daniel Compagnon, la matière environnementale et plus particulièrement celle du climat, apparaît comme « l'une des cinq dimensions caractérisant la sécurité », considérant que « la conservation de la biosphère conditionne toutes les activités humaines, économiques et sociales et met en jeu la sécurité ultime »¹. Etant donné que la biosphère et donc la vie se conserve avec l'eau, la gestion et le contrôle de cette ressource devient un enjeu vital à l'échelle globale. Faut-il rappeler que les « guerres du climat »² sont, pour l'essentiel, des guerres de l'eau³ ? C'est bien cette réalité qui explique que de nos jours, le continent africain soit le théâtre des conflits locaux et transnationaux, actifs ou latents dont les causes directes ou indirectes se rapportent à la ressources hydrique. L'un des secteurs de la vie des Etats et des peuples susceptibles d'occasionner la rupture de la paix et la sécurité et de provoquer les guerres futures est la gestion des ressources en eau⁴. Pour cette raison, les débats sur une possible « guerre de l'eau » n'ont pas tari et continuent de susciter plusieurs études⁵.

¹ D. COMPAGNON, « L'environnement dans les relations internationales », in T. BALZACQ et F. RAMEL (dir.), *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2013, p.1021. Dans ce sens, lire aussi B. BUZAN, O. WAEVER et J. de WILDE, *Security : A new Framework for Analysis*, London, Lynne Rienner Publishers, 1998, 239 p. et N. MYERS, *Ultimate Security : The Environment Basis of Political Stability*, Washington (DC), W. W. Norton and Company, 1993, 324 p.

² Lire H. WELZER, *Les guerres du climat. Pourquoi on tue au XXI^e siècle*, coll. Folio actuel, traduit de l'allemand par B. IORTHOLARY, Paris, Gallimard, 2009, pp. 315 et ss.

³ Dans ce sens, voir ONU-Eau « Le changement climatique et l'eau », in *Note de politique*, septembre 2019, on www.un-water.org. (Consulté le 19 septembre 2024).

⁴ Voir dans ce sens M. KIPPING, « Conflits liés à l'eau du fleuve Sénégal », in *Géocarrefour*, vol. 80, n°4, 2005, p.335.

⁵ Voir notamment F. LASSERRE, « Conflits hydrauliques et guerres de l'eau : un essai de modélisation », in *Revue internationale et stratégique*, n°66, 2007, pp.105-118 ; NGUYEN TIEN-DUC, *La guerre de l'eau aura-t-elle lieu ?*, Paris, Editions Johanet, 2004, ; L. CAILLOCE, *La guerre de l'eau aura-t-elle lieu ?* (Posté le 14.12.2023), on www.lcjournal.cnrs.fr (consulté le 15 septembre 2024) ; Amnesty international, « Les conflits pour l'eau ne se résolvent que par la coopération », *Magazine Amnesty* n°109, juin 2022, on www.amnesty.ch (consulté le 15 septembre 2024) ; S. MEREDITH, *Les pénuries d'eau sont susceptibles de déclencher de futures guerres, avec plusieurs points chauds à travers le monde* (publié le 5 septembre 2024), on www.cnn.com (consulté le 16 septembre 2024) ; A. LABRECQUE, *L'accès à l'eau, source de conflits* (posté le 22.03.2024) on www.quebecscience.qc.ca (consulté le 15 septembre 2024) ; Pourquoi les pénuries d'eau augmentent le risque de conflits (28 août 2021), on www.bbc.com (consulté le 16 septembre 2024), etc.

D'un point de vue irénologique, l'eau peut jouer trois rôles différents dans ce contexte⁶. Premièrement, elle peut être un élément déclencheur de conflit et d'insécurité, lorsque les intérêts de différents utilisateurs, particulièrement les Etats, s'opposent et paraissent inconciliables. Deuxièmement, elle peut être utilisée soit comme une arme lors des conflits armés, soit comme un moyen de maintenir ou d'établir le contrôle d'un territoire ou, simplement, comme un moyen de pression. Troisièmement, elle peut être la victime d'un conflit lorsqu'elle et ses différentes infrastructures sont prises pour cibles intentionnelles ou accidentelles des attaques. Mais, pour être plus complet, il convient d'évoquer les cas devenus de plus en plus multiples des conflits dus aux effets de l'assèchement, voire de l'aridification dûs généralement à une gouvernance peu idoine de la ressource. Cette tendance va s'exacerber dans les décennies qui s'annoncent, d'autant plus qu'il est rapporté qu'en 2050, entre deux et sept milliards d'hommes souffriront d'une pénurie d'eau⁷.

Particulièrement en Afrique, partant des statistiques fournies par la littérature⁸, l'on peut recenser quelques cas des conflits liés à l'eau de nature soit internationale, soit interne, dont les uns résolus et d'autres encore d'actualité.

Au niveau international, on parle par exemple des événements de 1975 où les troupes sud-africaines entrèrent en Angola pour occuper le complexe hydroélectrique de Ruacana, y compris le barrage de Gové sur le Kunene dans le but de prendre et de défendre les ressources en eau de la Namibie⁹. Autour du Nil depuis plusieurs années, s'opposent l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie, particulièrement depuis le lancement du projet de grand barrage de la Renaissance éthiopienne en 2011¹⁰. Les eaux de l'Okavango ont mis en conflit la Namibie et le Botswana (1989-1993)¹¹. Dans le bassin du fleuve Sénégal, les événements de 1989 à 1990 provoqués par l'expulsion des agriculteurs mauritaniens de la vallée du Sénégal ont entraîné des tensions interétatiques fortes entre le Sénégal et la Mauritanie. Outre des échanges de tirs entre les deux armées, le conflit abouti à la rupture des relations diplomatiques consommée¹². Ceci a conduit à considérer ces événements comme le conflit de l'eau le plus violent de la région¹³.

Quant au bassin du fleuve Congo, on peut d'abord rappeler que la RDC et la République du Congo ont connu une situation qui est constitutive d'un début de conflit sur l'utilisation du fleuve Congo ou d'un petit conflit ignoré¹⁴. Plus récemment, la question du transfert des eaux du fleuve Congo vers le bassin du Lac

⁶ Voir dans ce sens ONU-Eau, *L'eau pour la paix*, Fiche d'information sur la journée mondiale de l'eau 2024, 2024, p.4 ; M. TIGNINO, « L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 92, n°879, 2010, p.2.

⁷ H. WELZER, *op.cit.*, p. 165.

⁸ Voir F. LASSERRE et L. DESCROIX (dir.), *Eaux et territoires. Tensions, coopérations et géopolitique de l'eau*, 3^e édition, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011, p.30 ; C. BOUQUET, « Conflits et risques des conflits liés à l'eau en Afrique », *Les cahiers d'Outre-Mer*, 255/2011, p.346.

⁹ F. LASSERRE et L. DESCROIX (dir.), *op. cit.*, p.30.

¹⁰ A. GASCON, « Combats sur le Nil : la guerre de l'eau ? », in *Bulletin de l'association de géographes français*, vol. 95, n°2, 2015.

¹¹ Voir C. BOUQUET, *op. cit.*, p.342.

¹² M. KIPPING, *op. cit.*, p.341 ; Frédéric LASSERRE et Luc DESCROIX (dir.), *op. cit.*, p.30.

¹³ D. KOHNERT, « L'eau, une bénédiction et une malédiction : comment résoudre les conflits liés à l'eau en Afrique de l'ouest ? », 2023, on line <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssor-88149-7>

¹⁴ Les faits de ce petit conflit sont à retrouver dans Nations Unies, Assemblée générale, « documents officiels de la vingt-sixième session », doc. A/C.6/SR. A273, 2 novembre 1971. Cité par MUTOY MUBIALA, *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le bassin du Congo/Zaire*, Paris, PUF, 1995.

Tchad a été perçue par plusieurs comme une menace de la guerre de l'eau¹⁵. Il convient de rappeler aussi l'insécurité causée dans la région du bassin du Congo (notamment au Cameroun, en Centrafrique, en RD Congo, etc.) par les éleveurs Mbororo, éleveurs peuls à la recherche des pâturages et de l'eau pour leurs cheptels, leurs zones traditionnelles d'élevage étant en proie à une sécheresse sans précédent consécutive à la diminution drastique des précipitations¹⁶. Certaines analyses ont considéré que « les eaux du bassin du Congo sont entrées dans une dynamique de l'ingérence presque absolue [...] qualifi[ée] en d'autres termes [d']internationalisation de l'insécurité des eaux du bassin du Congo »¹⁷.

Au plan interne, l'on a souvent cité des heurts entre fermiers et éleveurs nomades kenyans et autres affrontements autour du fleuve Tana ainsi que dans les districts d'Oldonyiro et d'Isiolo au sujet de l'accès et l'utilisation de l'eau ayant causé une centaine de morts entre les années 1999 et 2009¹⁸. En Somalie, il est rapporté une dispute récurrente à propos de l'accès aux puits d'eau entre les clans Murursade et Duduble ayant fait plus de 250 morts dans la région d'El Bur entre 2004 et 2006¹⁹. En Angola, au mois de septembre 2004 des litiges sur l'utilisation de l'eau ont dégénéré en heurts interethniques ayant causé plusieurs dizaines de morts dans la province de Huila²⁰. Signalons également qu'à cause de la sécheresse qui sème de l'insécurité au sein de plusieurs populations africaines, nombre d'entre elles sont poussées à la migration. C'est le cas de la grande sécheresse qui a touché l'Afrique de l'Ouest de 1968 à 1973 laquelle a occasionné le mouvement de près d'un million de personnes au Burkina Faso et au Soudan²¹. Les données les plus récentes démontrent qu'entre 2009 et 2018, le Continent a, dans sa globalité, enregistré plus d'un million six cent cas de déplacements liés à la sécheresse, particulièrement dans les pays comme la Somalie, l'Éthiopie, ou encore le Tchad²².

En cette année 2024 où le thème de la journée mondiale de l'eau (célébrée le 22 mars) a porté sur « l'eau pour la paix », la gouvernance de l'eau sur le continent, en l'occurrence dans ses dimensions juridique et politique, devrait consister en une action collective des États et des entités non étatiques. L'action concertée devrait porter sur une utilisation de l'eau qui puisse favoriser la paix et la sécurité des populations riveraines, voire des peuples des pays concernés, ce qui n'est possible que par la prévention ou la

¹⁵ Lire utilement F. BOKONA WIIPA BONDJALI, « Le projet transaqua ou l'épreuve de force entre mondialisation et droit international économique », in I. MINGASHANG et J.-P. SEGIHOBE BIGIRA (dir.), *Du droit à l'économie et de l'économie au droit, Mélanges en l'honneur du Doyen Grégoire BAKANDÉJA*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2019.

¹⁶ Lire R. TSHIMANGA MWAMBA, M.BISA KIBUL et B. LUTUTALA MUMPASI, *Nexus climat-Eau-Migrations-conflits dans le bassin du Congo. Analyse des interactions en vue de renforcer la résilience des communautés*, Paris, Espérance, 2022, 515p ; D. BOYOKO M'PONGO et E. TIZA IPANGBA, « Du statut des Mbororo en RDC : enjeux et perspectives », IJRDO, *Journal of Social Science and Humanities Research*, volume -6 Issue - 7/July, 2021 ; Anadolu Ajansi, « Cameroun : les Mbororo entre nomadisme et sédentarité », posté le 21.07.2022, on www.aa.com.tr (consulté le 17 septembre 2024) ; D. NKOTILELA (dir.), *Les Migrations Transfrontières des Mbororo au Nord-Est de la République Démocratique du Congo. Etude de cas au Haut Uele et au Bas Uele*, IKV Pax Christi, avril 2007).

¹⁷ R. KABAMBI TSHITADI, *Internationalisation de l'insécurité des eaux du bassin du Congo. Géostratégie de la sécurité*, Collection Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 2023, p. 18.

¹⁸ Voir F. LASSERRE et L. DESCROIX (dir.), *op. cit.*, p.30.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ F. GEMENNE et al., « Changement climatique, catastrophes naturelles et déplacements de population en Afrique de l'Ouest », in *Geo-Eco-Trop*, vol. 41, 2017, p.320.

²² Voir IDMC, *Rapport sur le déplacement interne en Afrique*, 2019, p.19.

résolution de la concurrence dans la gestion des ressources en eau et les différends qui peuvent en découler²³.

Pour y parvenir, les Etats riverains de la plupart de bassins hydrographiques du continent ont mis en place les organismes internationaux de bassin (OIB) en vue d'une large coopération. Quelques normes émergent tant à l'échelon de ces OIB, au niveau des communautés économiques régionales (CERs) qu'au niveau panafricain, sans être suffisamment circonscrites ni contraignantes. Il en est ainsi des règles de fond, dont l'utilisation non dommageable de son territoire, le principe de la prévention des pollutions locales et transfrontalières, la nécessité d'ériger des ouvrages communs ou d'intérêts communs et le principe de la gestion durable de la ressource en eau. Le même problème de lacune normativo-institutionnelle et du déficit d'effectivité du régime juridique de la gouvernance de l'eau se pose également en ce qui concerne les mécanismes procéduraux d'évitement de conflit au cas où le non-respect par une partie venait à planter le décor de l'éclatement d'un affrontement. Il va falloir rechercher les voies et moyens pour revigorer la coopération, notamment en s'interrogeant sur les opportunités de diversification des modalités de mise en œuvre du paradigme coopératif. Il en sera de même pour les autres mécanismes de contournement des conflits qui se caractérisent par les mêmes faiblesses de la fragmentation du cadre, du manque d'effectivité mais aussi des lacunes dans leurs énoncés.

La présente étude vise d'abord à identifier les mécanismes pacifiques ou les garde-fous instaurés dans ces régimes pour prévenir ou limiter le recours à la guerre. La réflexion tente également de saisir les éléments du dispositif favorable à la sécurité à travers les accords de gouvernance de certains d'entre ces OIB²⁴, mais aussi d'autres instruments continentaux ou régionaux en vue de prévenir que l'eau ne soit vecteur des guerres et facteur d'insécurité. Ces considérations sur les rivalités éventuelles entre les membres d'un OIB ou riverains d'un cours d'eau seront complétées par d'autres facteurs qui peuvent enclencher l'insécurité même en dehors de tout rapport entre les riverains d'un cours d'eau ou les parties à un accord de coopération. Les conflits inter ou intracommunautaires dans les limites d'un Etat rentrent, à côté des autres, dans cette catégorie. Les développements subséquents se rapportent aux uns ou aux autres éléments susceptibles de perturber les équilibres de paix ou de sécurité en Afrique.

S'appuyant sur le criticisme²⁵ et le comparatisme²⁶ juridiques, l'observation²⁷ et l'analyse documentaire²⁸, l'étude fera recours aux théories et paradigmes des sciences politiques²⁹ pour justifier, appliquer, expliquer

²³ Voir dans ce sens UNESCO et ONU-Eau, *L'eau pour la prospérité et la paix*, Rapport mondial des Nations unies sur la mise en valeur des ressources en eau en 2024, Paris, 2024, p.7.

²⁴ Il s'agit de l'Autorité du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (ABAKIR), l'Autorité du bassin du fleuve Niger (ABN), l'Autorité du bassin de la Volta (ABV), l'Autorité du lac Tanganyika (ALT), la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT), l'Initiative du bassin du fleuve Nil/qui va devenir la Commission du bassin du fleuve Nil (IBN/CBN), la Commission internationale du bassin du Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG), l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) et la Commission du Zambèze (ZAMCOM).

²⁵ L'étude s'emploiera à faire une critique des régimes juridiques existants pour proposer d'autres alternatives ou des améliorations dans le but de rendre les systèmes étudiés plus aptes à réaliser l'idéal de paix.

²⁶ Il sera question de comparer les systèmes régionaux ou nationaux de gouvernance de la ressource aquatique pour tirer profit de la fécondité, en vue de la paix, des ressemblances et des dissemblances, de les mutualiser et de requalifier, au vu des échanges, les systèmes en place.

²⁷ Cette technique permettra d'examiner les phénomènes naturels en rapport avec l'eau (la sécheresse, les inondations, la pollution), les déplacements des populations, les comportements et déclarations des Etats et les conflits qui émergent ici et là en rapport avec la gouvernance de la ressource.

ou expliciter l'un ou l'autre point de vue, opinion ou disposition normative dans la perspective de l'appréhension de la problématique des rapports entre les ressources en eau et la paix en Afrique.

Les développements attendus comprendront deux principales articulations. La première consistera à réfléchir sur la consolidation des mécanismes de prévention des facteurs « pacifiques »³⁰ pour empêcher la survenance des conflits, alors que la seconde portera sur le dispositif à déployer pour maintenir la paix et la sécurité une fois qu'un acte, un comportement ou un événement serait de nature à mettre en péril ces deux valeurs humaines dans les rapports interétatiques, intercommunautaires ou tout simplement interpersonnels donnés.

I. Consolider les mécanismes de prévention des situations attentatoires à la paix et à la sécurité en Afrique en rapport avec les ressources en eau

Parler des mécanismes de prévention ou d'anticipation des troubles à la paix revient à évoquer les conditions juridiques et politiques définissant les obligations juridiques ou les droits des Etats riverains qui régissent leurs rapports³¹. Il s'agit en somme de proposer des normes à observer pour assurer une gouvernance de l'eau qui puisse préserver les intérêts de tous les bénéficiaires de l'eau (Etats, communautés ou populations), mais aussi assurer une gestion raisonnable et durable de la ressource. Il en est ainsi de la nécessité de renforcer la règle de l'utilisation non dommageable de son territoire (A), du principe de la prévention de pollution (B), du recours aux ouvrages communs ou d'intérêt commun (C) et du principe de gestion durable de la ressource aquatique (D).

A. S'abstenir d'utiliser ou de laisser utiliser son territoire pour des projets dommageables aux autres territoires étatiques

La règle de l'utilisation non dommageable de son territoire portée par adage latin *Sic utere tuo alienum non laedas* a, à ce jour, statut de norme coutumière, au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice³².

En vertu de ce principe, les États riverains doivent exercer la diligence voulue pour utiliser un cours d'eau, voire la partie du territoire terrestre contiguë au cours d'eau, de manière à ne pas causer de dommages les uns aux autres. Il en résulte également qu'aucun d'eux ne peut priver les autres utilisateurs potentiels de ce

²⁸ Il s'agira de mobiliser les rapports des ONG, les études et réflexions réalisées par des scientifiques sur la question du rapport entre l'eau et la paix, les instruments nationaux et internationaux relatifs à la gestion de l'eau aux niveaux local, national, sous-régional (OIB et CERs) et africain.

²⁹ Il s'agit principalement du néoréalisme, du néo-fonctionnalisme des paradigmes de la géopolitique, de la coopération internationale et l'analyse stratégique.

³⁰ Néologisme qui pourrait signifier « Qui compromet ou tue la paix » (BOKOLOMBE BATULI, *Un dualisme juridique ordonné pour la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire en droit interne congolais*, vol. I, Thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, décembre 2010).

³¹ Voir dans ce sens C. CHAPELLE, « Propos introductifs », in C. CHAPELLE et E. OLIVIER (dir.), *Droit substantiel et droit processuel : influences croisées*, Université Côte d'Azur, 2021, p.3.

³² Dans son avis consultatif de 1996 relatif à la Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, la Cour a souligné « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Voir le paragraphe 29. Mais en matière des eaux continentales, le principe est prévu à l'article 19 de la Convention de New York sur les utilisations des cours d'eau autres que la navigation et dans bien d'autres cadres conventionnels. En tant que norme coutumière, il s'applique aux Etats non parties aux différents accords sus indiqués.

droit³³. La diligence voulue est comprise comme « une diligence proportionnelle à l'importance du sujet, à la dignité et à la force de la puissance qui l'exerce et le soin que les gouvernements ont coutume de mettre dans les matières qui concernent tant leur sécurité que celle de leurs ressortissants »³⁴. Ce principe invite donc les Etats d'amont de la ressource en eau internationale à l'utiliser sans porter atteinte aux Etats d'aval et vice versa. Une application aisée de ce principe suppose en principe qu'au préalable il a été effectué des études à impact environnemental. Comme on peut le constater, ce principe récuse aussi bien les théories absolutistes ou anarchiques des siècles lointains, comme la doctrine Harmon bénéfique aux Etats d'amont que la doctrine des droits acquis favorable aux Etats d'aval³⁵.

Dans une perspective pacigène, ce principe a été admis en droit conventionnel universel, à travers la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997. Il vise précisément à répondre et à lutter contre les causes des conflits de l'eau entre Etats³⁶. Il est évident qu'un Etat qui tente de s'accaparer de tous les droits sur l'utilisation d'un cours d'eau commun oblige ceux qui se sentent gênés par ce comportement à défendre les leurs. Cela peut conduire à des conflits ouverts ou dissimilés et éventuellement laisser place à l'insécurité pour les populations riveraines.

Ce principe est posé à trois niveaux de gouvernance des ressources en eau en Afrique. D'abord dans la gestion continentale, l'idée concourant à l'utilisation non dommageable des eaux découle implicitement de ce que la Convention de Maputo invite les Etats membres à « prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou les ressources naturelles dans un autre Etat »³⁷, au risque que cela conduise à des tensions qui peuvent mettre en péril les relations amicales entre Etats.

Dans le cadre de la gouvernance des ressources en eau au niveau des CERs, l'exemple référentiel est celui de la SADC dont le protocole précise que les Etats parties, dans l'utilisation du cours d'eau sur leurs territoires respectifs, prennent les mesures appropriées en vue de prévenir de causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau³⁸. La CEEAC est en voie de faire de même. Dans le projet de convention, il est affirmé que les Etats membres de la Communauté prennent, dans l'utilisation des ressources en eau partagées, toutes les mesures juridiques, institutionnelles, opérationnelles ou autres, pour éviter de causer des dommages significatifs à d'autres Etats partageant les mêmes ressources en eau³⁹.

A leur tour, les OIB africains ne sont pas du reste. En effet, l'interdiction de l'utilisation dommageable des ressources en eau est consacrée dans le cadre de l'ABV⁴⁰, la CBLT⁴¹, CBN⁴², l'ABN⁴³, la CICOS⁴⁴, l'ABAKIR⁴⁵, l'ABV⁴⁶, l'OMVS⁴⁷ et de la ZAMCOM⁴⁸.

³³ Voir M. FORTEAU, A. MIRON et A. PELLET, *Droit international public*, 9^e édition, Paris, I.G.D.J., 2022, p.1692.

³⁴ Affaire de l'Alabama (Etats-Unis d'Amérique c. Grande Bretagne), sentence du 14 septembre 1872. A. de Lapradelle et N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, t. II, Paris, Pedone, 1923, p. 789 et 796.

³⁵ Lire utilement A. KINDER, *Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, Thèse de doctorat, Université Strasbourg III- Robert Schuman, 2008, p.43 ; F. LASSERRE et A. BRUN, « La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits » In *Lex Electronica*, Vol 12, n°2 (Automne/Fall 2007), p.9

³⁶ Voir dans ce sens S. PAQUEROT « Ressources en eau : les différentes facettes des conflits internationaux » in *Lex Electronica*, vol. 12, n°2, 2007, p.4. on line <http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/paquerot.pdf>

³⁷ Article VII alinéa 1^{er} point b de la Convention de Maputo.

³⁸ Article 3 alinéa 10 point a du Protocole révisé.

³⁹ Voir article 19 du Projet de Convention.

⁴⁰ Voir les articles 65 et 66 de la Charte de l'eau de 2019.

⁴¹ Voir les articles 42 et suivants de la Charte de l'eau de 2012.

⁴² Voir l'article 5 alinéa 1 de l'Accord-cadre de 2010.

Par ailleurs, malgré l'affirmation de cette règle essentielle en droit international général et en droit international des ressources en eau, à tous les niveaux de gouvernance des ressources en eau en Afrique, son ineffectivité demeure patente. En effet, l'interdiction de l'utilisation préjudiciable aux autres Etats riverains se veut limitative de l'exercice de la souveraineté des Etats sur les ressources en eau, ce que certains Etats ne sont pas toujours prêts à accepter. Ils considérant que l'on ne peut dicter à un souverain absolu ce qu'il doit ou ne doit pas faire des ressources en eau, même partagées dont il croit s'approprier la portion coulant sur son territoire. Ainsi, en dépit de l'affirmation expresse du principe, plusieurs Etats africains ne cessent de se comporter en seul maître des eaux partagées. Le cas de l'Egypte et de l'Ethiopie sur le Nil en est une éloquente illustration⁴⁹. Ceci reconforte l'opinion de John Waterbury qui disait : « Les fleuves ont la mauvaise habitude de se promener à travers les frontières... Et les Etats ont la mauvaise habitude de considérer la portion qui coule dans leurs frontières comme une ressource naturelle à leur disposition »⁵⁰ dont ils peuvent se servir comme bon leur semble en toute souveraineté absolue.

C'est pourquoi, pour éviter que cette règle ne demeure lettre morte et une simple affirmation de principe, sans aucun effet dans la pratique, il est recommandé sa consécration législative ou, mieux, constitutionnelle, dans chaque Etat riverain tout en veillant à son effectivité par des contrôles réguliers des OIB et des rapports périodiques à adresser aux mêmes organes par des Etats. Sinon, l'on risque de connaître des situations de conflit ou de guerre notamment lorsqu'une utilisation dommageable aura occasionné une pollution à grande échelle.

B. Rendre plus coercitive la prévention des pollutions domestiques ou transfrontières

La pollution d'eau s'entend généralement comme « toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux [...] résultant directement ou indirectement d'activités humaines »⁵¹. Il est donc nécessaire d'en prévenir la survenance et, à défaut, de la maîtriser pour préserver la ressource hydrique et les écosystèmes aquatiques. Parmi les mesures à adopter en vue de la prévention ou de la maîtrise de ce phénomène, l'on peut relever celles consistant à « [d]éfinir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau »⁵², celle visant à « mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses »⁵³, mais aussi celle tendant à « établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée »⁵⁴.

⁴³ Voir l'article 5 de la Charte de l'eau.

⁴⁴ Article 14 alinéa 3 de l'Additif de 2007.

⁴⁵ Voir Article 8 de la Convention de 2018.

⁴⁶ Voir l'article 4 point g. Toutefois, l'article 4 point l) du projet de la Charte de l'eau du fleuve Volta de 2018 donne la définition explicite de cette règle en indiquant que « les États Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages aux ressources en eau et à l'environnement dans d'autres États Parties ».

⁴⁷ Article 16 alinéa 2 de la Charte de l'eau.

⁴⁸ Article 14 alinéa 2 de l'Accord.

⁴⁹ Signalons les prétentions absolutistes de la souveraineté sur le Nil de la part de l'Egypte dont l'article 44 de sa Constitution dispose que : « L'Etat s'engage à protéger le Nil, préserver les droits historiques de l'Egypte qui y sont liés ».

⁵⁰ Cité par M. EL DAHSAN, *La coopération régionale dans le bassin du Nil. Entre théorie et réalité*, Sciences Po, 2004, p.33.

⁵¹ Voir l'article 21 alinéa 1^{er} de la Convention de New York de 1997.

⁵² *Idem*, article 21 alinéa 3 point a.

⁵³ *Ibidem*, point b.

⁵⁴ *Ibidem*, alinéa 1^{er} point c.

L'altération de la qualité de l'eau est l'un des facteurs majeurs de conflits entre Etats riverains entre communautés et franges de populations, particulièrement entre celles en amont et celles situées en aval, dans le cadre de la pollution qui se déclare dans les limites d'un territoire étatique. Car effet, s'agissant de ce dernier cas, l'insécurité tant physique qu'environnementale des populations peut résulter d'une situation de pollution de l'eau qui, plongeant ces dernières dans la précarité les poussent au déplacement. En général, ces conflits liés à la pollution de l'eau sont une conséquence directe de l'industrialisation (exploitation et traitement des minerais, hydrocarbures, industries pharmaceutiques, textiles, chimiques, etc), la modernisation de l'agriculture (par notamment les pesticides), de la mauvaise gestion de la démographie galopante et de ses besoins, etc.⁵⁵ Autrement, ces conflits touchent souvent à la qualité de l'eau et peuvent être déclenchés par une utilisation de la ressource en eau commune par un Etat en amont qui réduit la qualité de l'eau pour les Etats en aval⁵⁶. Entre dans ce registre, l'un des cas les plus récents de pollution transfrontière en Afrique le plus récent concernant la pollution des eaux des rivières Kasai et Tshikapa, situées dans la juridiction hydrographique de la CICOS, principalement en République démocratique du Congo, qui a eu lieu entre juillet et août 2021 suite aux activités minières et industrielles de Luo, Camatchia-Camagico et Catoca en Angola⁵⁷. Cette pollution⁵⁸ qui avait fait plus de sept milles victimes congolaises qui n'ont jamais été indemnisées⁵⁹ a été à la base d'une tension diplomatique entre les deux pays.

Sur d'autres régions hydrographiques du continent, l'on peut aussi relever d'autres cas de pollutions d'eau. Le cas du bassin du lac Tchad où déjà en 2013 la CBLT enregistrait la pollution par les métaux lourds, issue des rejets industriels sensible à partir de N'Djamena jusqu'au delta du Chari⁶⁰.

Quant au Niger, une étude effectuée dans la région de Koulikoro fait ressortir que plusieurs unités industrielles, principalement l'Huilerie cotonnière du Mali, contribuent à polluer le fleuve⁶¹. Cette situation a été réaffirmée en 2020 dans le cadre du projet Car l'Eau dont les conclusions ont estimé « le débit cumulé des eaux usées rejetées dans le fleuve Niger à la traversée de Bamako à 7,09 m³/s, soit une quantité d'eau polluée d'environ 611 548 m³ par jour »⁶².

⁵⁵ Dans le même sens, lire A. HOUDRET, « La goutte d'eau qui fait déborder... Coopération et conflit autour de l'eau au niveau international et national », in *Géocarrefour*, vol. 80, n°4, 2005, p.288.

⁵⁶ M.-E. PATRY, *Entre mythes et réalités : l'eau source de conflit ou vecteur de coopération*, Université de Montréal, 2019, p.23.

⁵⁷ Voir CRREBaC, *Pollution des rivières Tshikapa et Kasai identifiée dans l'Outil CB-CIS : Appel à l'action du CRREBaC*, Kinshasa, 13 août 2021, p.1. Cette pollution catastrophique sur la faune et la flore a affecté au moins 950 000 personnes. Voir OCHA, République démocratique du Congo, Note d'informations humanitaires pour la Région du Kasai, 13 août 2021, p.1.

⁵⁸ Sur les perspectives juridiques sur cette pollution, lire utilement François BOKONA sur <https://www.africanewsrcd.net/featured/face-a-lepreuve-ecologique-imposee-par-la-pollution-des-rivieres-de-la-rdc-par-une-mine-angolaise-lexpert-bokona-sort-lidee-dun-regime-juridique-commun-au-bassin-d/>; <https://africamidi.com/economie/alerte-pollution-des-rivieres-congolaises-menacees-par-des-activites-minieres-en-angola/> ou sur <https://acpcongo.com/index.php/2021/08/18/pollution-de-5-rivieres-de-la-rdc-le-pr-francois-bokona-propose-une-solution-juridique-concertee-entre-les-etats-du-bassin-du-congo/>

⁵⁹ En effet, il est rapporté que procès ouvert une année après, le 21 mars 2022 en l'absence de l'accusée, n'a toujours pas connu d'issue à ce jour. (Voir Radio Okapi, Pollution des rivières Kasai et Tshikapa : les victimes réclament justice et réparation, publié le 22 mars 2022. <https://www.radiookapi.net/2022/03/22/actualite/justice/pollution> (Consulté le 29 mars 2023))

⁶⁰ I. B. GONI, « Qualité de l'eau et pollution », in J. LEMOALLE et G. MAGRIN (dir.), *Le développement du lac Tchad : situation actuelle et futurs possibles*, Marseille, éd. IRD, 2014, p.130.

⁶¹ J. MARIE, P. MORAND et H. N'DJIM, *Avenir du fleuve Niger*, Paris, éd. IRD, 2007, p.61.

⁶² Join For Water, *Etude Cart'Eau. Cartographie du réseau d'égout de Bamako et évaluation des déversements des eaux usées de la ville dans le fleuve Niger*, Rapport technique, décembre 2020, p.8.

Le bassin du fleuve Sénégal n'est pas en reste. On y relève que la qualité des eaux est altérée par diverses formes de pollutions⁶³. Ici, on localise les pollutions ponctuelles aux environs des centres urbains (Kayes, Matam, Kaédi, Boghé, Saint-Louis, Dalaba, etc.)⁶⁴. Sur le bassin de la Volta, malgré que la région ne connaît pas encore beaucoup d'activités industrielles, les déchets industriels et urbains font partie des agents provocateurs des maladies liées à la pollution des eaux⁶⁵.

Dans l'espace ABAKIR, on déplore déjà la contamination bactériologique due à des eaux usées domestiques et industrielles insuffisamment traitées ou mal traitées qui est à la base de la pollution du lac Kivu, sans ignorer l'impact des activités minières dans cette zone⁶⁶. Dans le cadre de l'ALT, il est révélé que la pollution sur le lac Tanganyika ne fléchit pas à cause des déchets ménagers, des eaux usées industrielles, des sédiments et autres polluants⁶⁷.

Ce tableau sombre démontre l'éventualité d'une situation conflictogène, mais surtout d'une insécurité permanente pour les populations environnantes, alors que tous les OIB consacrent dans leurs instruments juridiques l'obligation de prévenir les pollutions d'eau et les différentes mesures qui l'accompagnent. Par exemple, ils réaffirment la nécessité de contrôler tout déversement, rejet ou introduction des déchets dangereux ou des substances similaires susceptibles de polluer ou de causer des dommages à la quantité et la qualité des eaux partagées⁶⁸. A cet effet, sur le pas de la Convention de New York de 1997, certains, à l'image de la CICOS⁶⁹, de l'OMVS⁷⁰, de la CBLT⁷¹ et de l'ABV⁷², ont institué l'obligation d'établir la liste des substances dont le rejet, l'introduction ou le déversement sera interdit, limité ou soumis à des recherches et contrôles préalables, selon le cas. De plus, ils ont fixé les mesures de dissuasion dont la principale consiste en l'application de la règle « pollueur-payeur » qui a acquis statut de règle coutumière, comme indiqué ci-haut et qui est reconnue par plusieurs OIB étudiés dont l'ABN⁷³, la CICOS⁷⁴, l'ABAKIR⁷⁵, l'OMVS⁷⁶ et l'ALT⁷⁷ qui la définissent dans les termes quasi identiques.

⁶³ OMVS, *Plan d'action stratégique de gestion des problèmes environnementaux prioritaires du bassin du fleuve Sénégal*, juillet 2008, p.22.

⁶⁴ OMVS, *Rapport annuel sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles du bassin du fleuve Sénégal*, Dakar, décembre 2006, p.43.

⁶⁵ Voir J. N. PODA, *Les maladies liées à l'eau dans le bassin de la Volta : état des lieux et perspectives*, Ouagadougou, Montpellier, IRD, 2007, pp.66-67 ; A. GARANE, *Le cadre juridique international du bassin de la Volta*, UICN, 2009, p.44.

⁶⁶ ABAKIR, *Etude de base du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi*, Rapport, décembre 2020, pp. XX et XXI.

⁶⁷ Voir Iwacu, *La pollution du lac Tanganyika ne fléchit pas*, in www.iwaku-burundi.org, (Consulté le 29 mars 2023).

⁶⁸ Voir article 8 alinéa 2 point b de la Convention de l'ALT, article 6 alinéa 1^{er} point b de l'Accord-cadre de la CBN/IBN, article 14 alinéa 5 de l'Additif de la CICOS, article 16 alinéa 4 de la Charte de l'OMVS, article 28 de la Charte de l'ABV, article 23 de la Charte de la CBLT, article 12, quatorzième tiré de la Charte de l'ABN, etc.

⁶⁹ L'article 14 alinéa 5 de l'Additif invite les Etats membres de la CICOS à établir « conjointement la liste des substances dont la présence dans les eaux du fleuve et de ses affluents doit être surveillée, limitée ou interdite ».

⁷⁰ L'article 16 alinéa 4 de la Charte de l'OMVS porte les dispositions quasi similaires à celles de l'article 14 alinéa 5 de l'Additif de la CICOS.

⁷¹ L'article 22 point c de la Charte de la CBLT fait de même en appelant les Etats membres à « établir les listes des substances et des concentrations dont l'introduction dans les eaux du Bassin est à prohiber, à limiter ou à soumettre à des recherches et contrôles ».

⁷² Il en est de même de l'article 24 alinéa 2 point b de la Charte ABV.

⁷³ Article 8 de la Charte de l'eau.

⁷⁴ Article 4 alinéa 2 de l'Additif.

⁷⁵ Article 6 point b de la Convention.

⁷⁶ Article 18 alinéa 3 de la Charte de l'eau.

⁷⁷ Article 5 alinéa 2 point b de la Convention.

Il est donc nécessaire de trouver les mécanismes favorables à la mise en œuvre effective de ces mesures et ainsi éviter au continent le risque de conflits liés à la pollution d'eau. Il devrait par exemple satisfaire à l'obligation d'établir la liste des substances polluantes qui n'est pas encore applicable⁷⁸ tout en veillant à ce que la violation de cette obligation soit sanctionnée. Dans ce sens, toute entreprise locale, privée ou publique, devrait être soumise à des sanctions dissuasives allant de l'amende à la fermeture, sans ignorer l'emprisonnement pour des durées relativement longues des dirigeants fautifs et leurs complices. On développerait ainsi un « droit pénal des ressources en eau » au service de la paix et de la sécurité au sein de chaque bassin et par ricochet sur l'ensemble du Continent⁷⁹. Il convient de rappeler que même une pollution limitée dans les frontières d'un Etat peut occasionner beaucoup de maux et pousser les populations riveraines à des déplacements. Ce qui peut entraîner des conflits, des tensions, voire des troubles, dans un pays, entre les populations en déplacement et les populations d'accueil surtout dans les régions où la ressource n'est pas abondante. Mais les tensions peuvent surgir également dans un même pays, entre les populations ou les propriétaires des activités à la base de la pollution et les populations victimes de la pollution.

Les Etats devraient adopter des législations ayant un même fond normatif. Une Convention pourrait définir les éléments du régime à instituer et éviter une disparité, une dysharmonie des législations⁸⁰.

Dans le même ordre, les OIB devraient aussi penser à adopter des mesures de coercition pouvant consister notamment en la création, en accord avec les Etats, d'un « système [mixte] de police de l'eau ayant pour rôle de contraindre les pollueurs à traiter leurs rejets et à respecter les normes, l'adoption des moyens coercitifs adaptés ainsi que l'identification et la localisation des entités susceptibles d'engendrer des pollutions »⁸¹. Par ailleurs, conscient que c'est l'aspiration au développement économique par l'industrialisation qui est l'un des facteurs des pollutions hydriques, lesquelles provoquent des conflits de l'eau, il est souhaitable d'encourager un développement durable à travers des aménagements ou ouvrages hydro-électriques, hydro-industriels ou hydro-agricoles communs à l'échelle de chaque cours d'eau partagé.

C. Développer des activités et projets communs

Il est de principe qu'un Etat du cours d'eau international a le droit d'en utiliser, de l'élargir ou de le transformer et même d'en augmenter le débit à l'aide de nouvelles adductions, pourvu que la dérivation des eaux et leur débit n'en soient pas modifiés⁸². En effet, détenir sur son territoire une ressource en eau est une opportunité de développement considérable. Mais lorsqu'il s'agit d'une ressource partagée, le fait qu'un Etat riverain l'exploite individuellement élève la probabilité de conflit lorsque cette exploitation se fait au

⁷⁸ A ce jour, seule l'ALT a tenté de satisfaire à cette obligation en établissant les listes des activités dangereuses pour les eaux du lac Tanganyika. Voir dans ce sens F. BOKONA, « La gestion durable des ressources en eaux en Afrique à l'aune du droit international », in S. BULA BULA (dir.), *Annuaire congolais de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2024, p.420.

⁷⁹ Pour plus, les développements sur la pénalisation des infractions contre les ressources naturelles dont l'eau, lire utilement F. BOKONA, « Réflexions sur la régénération du système pénal congolais. Casuistique du droit pénal des ressources naturelles », in I. MINGASHANG et J.-P. SEGIHOBE (dir.), *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp.1319-1417.

⁸⁰ F. BOKONA, « Désordre des ordres normatifs sur les eaux du bassin du Congo. Esquisse d'un mode d'intégration juridique », *Revue de droit africain*, Bruxelles, 2022, pp. 3-35.

⁸¹ Voir A. BERNAND et C. BRACHET, *Bilan des expériences d'organismes de bassins transfrontaliers en Afrique*, avril 2014, p. 90.

⁸² On parle alors du principe de non modification du régime des eaux qui a acquis statut de norme coutumière à la faveur d'une jurisprudence internationale respectable. Voir *Affaire des prises d'eau à la Meuse* (CPJI, 1937) ; *Affaire du Lac Lanoux* (sentence arbitrale, 1957), etc.

détriment des intérêts économiques des autres Etats co-riverains, surtout quand elle modifie sensiblement le régime naturel de cette ressource, empêchant ces derniers d'en tirer également profit.

A l'évidence, il se vit généralement entre l'Etat qui entreprend un ouvrage sur les eaux partagées et les autres riverains un climat de suspicion et de rivalité⁸³. Dès lors, la tendance à la paix exige que les gains à tirer de cette entreprise soient supportés et partagés, dans la mesure du possible, par l'ensemble des Etats riverains. En développant les projets hydro-intégrateurs, les Etats consolident les relations amicales et découragent toute initiative belliqueuse qui mettrait en danger les projets communs de développement. Ces mécanismes qui se rapprochent de la notion d'« établissement public international »⁸⁴ sont, en effet, l'expression d'une solidarité sous-régionale⁸⁵ ou la concrétisation de la communauté d'intérêts⁸⁶ entre les Etats riverains. Dans un tel environnement de partage des coûts et des bénéfices, il est difficile d'entrevoir des conflits liés à l'eau. En effet, le postulat fonctionnaliste voudrait que « la construction de la paix ne se résolve pas seulement par l'improbable accord politique entre tous les Etats, mais par l'exploitation de leurs liens sur ce qui les unit »⁸⁷. Dans cette logique des choses, « une paix durable [se construit] grâce à une stratégie graduelle de transformation pacifique fondée sur les nécessités et les besoins communs »⁸⁸, grâce aussi « au rapprochement de[s] intérêts matériels [des Etats] »⁸⁹. Il s'agit d'un centre de recherche sur les ressources en eau, d'une centrale hydro-électrique, des infrastructures d'irrigation ou une compagnie de navigation desservant les Etats riverains du cours d'eau ou du bassin. Toutes ces initiatives devraient tenir compte des équilibres géoéconomiques entre les unités politiques en présence.

Très peu d'OIB africains ont institué les mécanismes d'ouvrages communs et/ou ouvrages d'intérêt commun. Il s'agit de l'OMVS, de l'ABV, de la CBLT, de l'ABN et de l'OMVG. En effet, on parle d'ouvrage commun pour désigner celui pour lequel les Etats membres d'un OIB ont décidé par un acte juridique, qu'il soit la propriété commune et indivisible de tous les Etats Parties ou d'un groupe d'Etats Parties⁹⁰. L'ouvrage d'intérêt commun est quant à lui celui qui appartient à un Etat Partie, mais ayant un intérêt pour deux ou plusieurs Etats membres de l'organisme et pour lequel, ils ont d'un commun accord, décidé de la gestion coordonnée⁹¹. Au niveau universel, de tels mécanismes trouvent leurs fondements dans la Convention de New York de 1977 qui dispose qu'« à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Etats

⁸³ Lire à ce sujet A. AUCLAIR et F. LASSERRE, « Aménagements, politiques et conflits sur l'eau en Afrique de l'Ouest », in *Revue électronique en sciences de l'environnement*, vol.13, n°2, 2013, p.9.

⁸⁴ *Idem*, p.14 ; A. MAUPIN, « Le bassin transfrontalier du fleuve Zambèze en Afrique australe des eaux conflictuelles ? », in *Les cahiers d'Outre-mer*, n°255, 2011, p.377 et ss.

⁸⁵ En effet, un établissement public international est une entreprise ou un service public créé par deux ou plusieurs Etats, indépendamment de toute organisation nationale, ayant pour objet soit de faire des prestations à des particuliers, soit à réglementer l'usage par ses services, du domaine public desdits Etats forme de domaine public international. (Lire utilement dans ce sens H.T. ADAM, *Les établissements publics internationaux*, L.G.D.J., Paris, 1957).

⁸⁶ Amidou GARANE, *op.cit.*, p.161.

⁸⁷ M. TIGNINO et K. SANGBANA, *Le statut d'ouvrages communs et le partage des bénéfices dans les bassins du fleuve Sénégal et du fleuve Niger*, Note politique n°5, Université de Genève, Janvier 2016, p.1.

⁸⁸ G. DEVIN, « Que reste-t-il du fonctionnalisme international ? », in *Revue de la critique internationale*, vol. 1, n°38, 2008, pp.137-152.

⁸⁹ *Loc.cit.* Lire dans ce sens D. MITRANY, *A Working Peace System. An argument for the Functional development of international organization*, The Royal Institute of International Affairs, Oxford University Press, Oxford, 1943.

⁹⁰ D. MITRANY, *op.cit.*, pp.26-27.

⁹¹ Voir l'article 2 de la Charte de la CBLT ; l'article 3 alinéa 36 de la Charte de l'ABV ; les articles 1^{er}, 2 et 3 de la Convention de l'OMVS relative au statut juridique des ouvrages communs de 1978 ; l'article 1^{er} de la Convention OMVG relative au statut juridique des ouvrages communs (1985) ; l'article 1^{er} alinéa 21 de la Charte de l'ABN.

⁹² Voir l'article 3 alinéa 37 de la Charte de l'ABV ; l'article 2 de la Charte de la CBLT ; l'article 1^{er} alinéa 22 de la Charte de l'ABN.

du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre »⁹². C'est la condition d'une paix durable entre les Etats riverains des cours d'eau internationaux. Dans un tel contexte, « la probabilité d'une guerre est si petite qu'elle n'entre pas vraiment dans les calculs des Etats ou de leurs décideurs ou citoyens »⁹³.

Tout en suggérant aux autres bassins hydrographiques du continent de s'inscrire dans cette dimension favorable à la paix, en tenant dument compte de leurs réalités et particularités, il y a pourtant lieu de remarquer dans la pratique, seule l'OMVS a rendu fonctionnelle cette nécessité d'instituer les ouvrages communs⁹⁴, ce qui lui a valu d'ailleurs la reconnaissance d'un modèle à succès⁹⁵. En effet, il ne servirait à rien de prévoir des mécanismes qui ne seront jamais fonctionnels et qui n'existeraient que sur papier.

A l'instar de tout autre projet propre à un Etat susceptible de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de la ressource, aucun ouvrage commun ou d'intérêt commun ne devrait être mis en place sans établir au préalable les études d'impact environnemental ou social concluantes dont l'obligation préalable à tout projet à risque a acquis la nature coutumière dans la jurisprudence internationale. Cela permettra de s'assurer qu'une solution pacifique ne puisse s'avérer plus tard conflictogène, tant à l'intérieur si un tel projet ne concerne qu'une partie des Etats riverains⁹⁶, qu'à l'extérieur du bassin, lorsque les cas de pollution ou tous autres préjudices hydrographiques transfrontaliers pourront surgir. Seule une gestion durable de la ressource peut contribuer à minimiser la probabilité de survenance des conflits.

D. Assurer une gestion durable et moins conflictogène de la ressource aqueuse

La paix et la sécurité en Afrique sont aussi tributaires d'une gouvernance durable de la ressource aqueuse. L'insécurité transfrontalière dans la zone du bassin du Lac Tchad a été occasionnée notamment par l'assèchement de ce réservoir naturel d'eau douce⁹⁷. L'insécurité vécue dans cette partie du continent est plus due à un mauvais management des ressources en eau qu'à un conflit entre les Etats riverains. Pour cette occurrence ainsi que pour bien d'autres encore, le contrôle de l'insécurité et la maîtrise de ses vecteurs passent par le respect d'un certain nombre de principes qui forment deux ensembles compacts, les règles de protection quantitative⁹⁸ et celles de protection qualitative⁹⁹. Quelques-unes seulement de ces règles seront abordées ici.

Le non gaspillage devait s'imposer comme une règle obligatoire aussi bien au sein des Etats qu'au niveau du bassin. En effet, l'eau est une ressource rare et qui se raréfie davantage avec les utilisations qui en sont faites au regard des besoins croissants. A cette raréfaction s'ajoutent les menaces grandissantes de la sécheresse et de désertification en plus du réchauffement climatique très avancé sur le continent et qui a

⁹² Article 25 alinéa 2 de la Convention.

⁹³ J. BOULDING, *Stable Peace*, University of Texas Press, Austin, 1978, p.13.

⁹⁴ Cas des barrages de Manantali et de Diama gérés par les agences sous l'autorité de l'OMVS. (Article 3 de la Convention sur le statut des ouvrages communs).

⁹⁵ A. GARANE, *op.cit.*, p.162.

⁹⁶ Notons que dans ce cas la Convention de New York de 1997 qui, plus prévenant, dispose que « sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les Etats du cours d'eau engagent des consultations concernant [notamment] le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international ». (Article 26 alinéa 2 point a de la Convention).

⁹⁷ Le lac Tchad est en train de se reconstituer depuis quelques années.

⁹⁸ Les règles de la domanialité publique des ressources en eau, du non gaspillage, de l'interdiction de gêner les cycles des eaux et des bassins de drainage, l'obligation d'ériger le périmètre de protection quantitative et la protection des écosystèmes.

⁹⁹ Il s'agit notamment du contrôle des productions des déchets, de la gestion écologiquement rationnelle des déchets, de l'interdiction d'importer les déchets dangereux et le principe de prévention, de réduction et de contrôle des pollutions.

des impacts négatifs sur les ressources en eau. A ceci se greffe un facteur très important qui est l'évolution démographique incontrôlée en Afrique qui, alors que l'humanité compte désormais plus de huit milliards de personnes, possède la croissance la plus forte actuellement, avec un taux annuel de 2,3% en 2022¹⁰⁰. Devant cette situation le non gaspillage de l'eau devait être érigé en principe de base pour toute gouvernance des ressources en eau en Afrique comme ailleurs. Bien qu'affirmée par l'article VII alinéa 1 point C de la Convention de Maputo et à l'article 4 de la Charte de l'ABN, cette règle mérite d'être adoptée par les OIB et les législations nationales des Etats africains quelque soit le volume d'eau se trouvant sur leur territoire.

Le deuxième impératif réside dans le respect de l'ordre de priorités des usages. Une règle générale codifiée du droit international de l'eau prescrit qu'« en l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a pas en soi priorité sur d'autres utilisations »¹⁰¹. Il serait souhaitable que les populations riveraines des ressources en eau soient consultées avant qu'un accord particulier allant en sens contraire ne limite ce droit « naturel » des populations pour leurs besoins primaires. Car, il est quasi unanimement admis que « dans la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau, il faut donner la priorité à la satisfaction des besoins fondamentaux [de la population] »¹⁰². De même, « en certains cas, on indique une priorité entre usages, la consommation domestique étant toujours la première et la classification qui suit dépendant de la situation locale »¹⁰³. Il est souhaité que cette règle soit affirmée de manière plus précise et à tous les échelons¹⁰⁴ de la gouvernance de la ressource, en ce compris dans les législations des Etats. Considérant la nécessité de cette règle, il importe que dans la perspective d'une convention africaine, au niveau continental, sur la gouvernance des ressources en eau partagées, une option générale soit levée sur l'usage qui sera jugé prioritaire et au vu de la pratique, les besoins domestiques définis cette fois-là devraient l'emporter. Il devrait en être également le cas pour des conventions de portée régionale. Les OIB qui ne se sont pas inscrits dans l'affirmation de cette règle devrait également en tenir compte.

La troisième exigence pour une gestion durable est à trouver dans la généralisation et l'application effective de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau. En général, cette règle consiste à considérer que les eaux d'une ressource transfrontalière ou internationale sont naturellement partagées de manière inégale entre les Etats riverains. Tout en reconnaissant le droit de chaque Etat d'utiliser la part qui lui revient, l'équité et la raisonnablement dans l'utilisation viennent garantir un comportement de bonne foi entre les Etats plus nantis et moins nantis de façon à éviter de réduire sensiblement la part de l'un par l'usage de l'autre.

¹⁰⁰ Voir Ouest France, Nous sommes désormais 8 milliards sur Terre : découvrez l'évolution de la démographie mondiale, 15 novembre 2022.

¹⁰¹ Voir l'article 10 alinéa 1^{er} de la Convention de New York.

¹⁰² L. BOISSON DE CHAZOURNES et M. TIGNINO, *Gestion internationale de l'eau et développements du droit international*, in P. LE PRESTRE, *Vingt ans après : Rio et l'avant goût de l'avenir*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2011, p.251.

¹⁰³ S. BROFFERIO, *Conventions relatives à la gestion des bassins versants internationaux. Principes et modalités*, Synthèse technique, ENGREF, Février 2001, p.5.

¹⁰⁴ Signalons que la règle est prévue dans les instruments juridiques de la CICOS (article 9 alinéa 3, Additif), de l'OMVS (article 9, Charte de l'eau) et de l'ABN (article 15, Charte de la charte de l'eau).

Pour ce faire, les Etats riverains doivent tenir compte de différents facteurs¹⁰⁵ ou circonstances établis quant à ce. Tout en reconnaissant l'affirmation quasi généralisée de la règle sur le continent (Convention de Maputo, Protocole révisé sur les cours d'eau de la SADC, EAC, COMESA, CEEAC, ABV, CICOS, ALT, CBN, OMVS, OMVG...), il y a lieu de relever que cela ne suffit pas. Le cadre normatif à tous les niveaux devrait donner un contenu à la règle ainsi consacrée, en définissant les facteurs qui concourent à sa mise en mouvement suivant le modèle universel. A ce jour, à l'exception de la CBN¹⁰⁶, l'OMVS¹⁰⁷ et la ZAMCOM¹⁰⁸ qui fixent les facteurs déterminant les critères d'équité et de raisonnablement prenant l'exemple de la Convention de New York¹⁰⁹, les autres cadres de gouvernance ne s'étant pas conformés à cette exigence. Cette faiblesse devrait être corrigée en perspective. Au plan interne, les Etats devraient adopter des mesures d'ordre interne pour concrétiser ce vœu quasi unanime des organismes interafricains.

La quatrième dimension de la gestion durable de l'eau résiderait dans la nécessité de mettre en œuvre la GIRE entendue, comme « un processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux »¹¹⁰. A ce titre, elle implique l'idée d'harmoniser les multiples utilisations économiques, sociales et environnementales de l'eau, afin d'éviter des conflits entre celles-ci.

Elle comporte quatre principes fondamentaux identifiés à la Conférence de Dublin de 1992¹¹¹. Le cinquième impératif se trouve être la gestion commune des ressources en eau. Ceci passe par la participation de tous les Etats riverains (hébergeant une partie des eaux du bassin sur son territoire) aux structures de gouvernance de ces eaux. Cette participation constituerait une caution du soutien de l'Etat aux décisions de l'Autorité du bassin. Il serait aussi souhaitable que tous les Etats riverains adhèrent au cadre normativo-institutionnel de gouvernance du bassin.

Tout ce processus devrait se réaliser parallèlement avec l'obligation de mettre en œuvre les projets de développement de la ressource hydrique pour en garantir la pérennité et aussi contourner les agents de l'insécurité.

II. Renforcer le dispositif de régulation des situations attentatoires à la paix et à la sécurité régionales en lien avec les eaux douces

¹⁰⁵ L'article 6 de la Convention de 1997 cite notamment les facteurs suivants : Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel; Les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau intéressés; La population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du cours d'eau; Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau; Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau; La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet; L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

¹⁰⁶ Article 4 alinéa 2 de l'Accord-cadre.

¹⁰⁷ Article 5 de la Charte des eaux.

¹⁰⁸ Article 13 alinéa 3 de l'Accord.

¹⁰⁹ Article 6 de la Convention de New York.

¹¹⁰ Partenariat Mondial de l'Eau (Comité Technique Consultatif), *La Gestion Intégrée des Ressources en Eau*, op.cit., p. 76.

¹¹¹ Il s'agit de considérer que : i) L'eau douce est une ressource limitée et vulnérable qui est indispensable pour la vie, le développement et l'environnement. ii) Le développement et la gestion des ressources en eau doivent être basés sur l'approche participative impliquant les utilisateurs et les décideurs, à tous les niveaux. iii) Les femmes jouent un rôle primordial et stratégique dans l'approvisionnement, la gestion et la préservation de l'eau. iv) L'eau a une valeur économique dans toutes ses différentes utilisations et doit être reconnue comme un bien économique.

Les mécanismes de contournement des tensions, troubles et rupture de la paix revêtent une importance fondamentale. Il s'agit des règles et procédures limitant l'émergence ou le développement d'un conflit en cas de non observance par un acteur d'une norme de protection de la ressource dans le respect des intérêts de tous les Etats. Il s'agit en d'autres termes des règles permettant de voir s'appliquer ou de revendiquer une règle ou un droit substantiel¹¹². L'on notera ici l'obligation générale de coopérer (A), l'obligation de coopérer par la notification et l'approbation des mesures projetées (B), la nécessité d'instituer la responsabilité internationale des Etats riverains mais aussi d'autres acteurs susceptibles de porter atteinte, de par leurs activités, à la ressource (C) et le règlement pacifique des différends découlant de l'utilisation des ressources en eau (D). Pour être efficaces, ces règles devraient être renforcées et durcies à la lumière des principes et pratiques du droit international.

A. Privilégier la coopération

Dans les relations internationales, l'absence de coopération peut être source de tension mais aussi de conflit, au pire de guerre entre Etats. En effet, le besoin de rupture des cycles infernaux entre la guerre et la paix, caractéristique des relations internationales à une certaine époque est à l'origine de l'émergence des paradigmes de la coopération internationale. D'où la nécessité de l'obligation de coopérer. En matière de gouvernance des ressources en eau, les États riverains coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international. La coopération met l'accent sur le collectif plutôt que sur l'individuel¹¹³, fait participer les parties coopérantes à une action ou une œuvre commune, « mettant un terme à leur rivalité et promouvant la solidarité dans un rapport d'équivalence [...] ou de renforcement des capacités dans le partage et d'échange des ressources et de compétences entre [elles] »¹¹⁴.

Ayant une vocation limitative de la souveraineté, la coopération dans la gestion des ressources en eau s'exerce au moyen d'une coopération bilatérale et multilatérale efficace ou de mécanismes régionaux. De plus, l'obligation de coopérer exprime l'idée d'une communauté d'intérêts, comme nous l'avons dit, mais qui ne peut devenir une communauté des droits de tous les Etats du cours d'eau que lorsque leurs intérêts à tous sont désormais assurés par un organisme commun à tous. C'est donc en vertu de ce principe que les OIB ont été institués dans le but de garantir une gouvernance commune et donc éviter les conflits susceptibles de survenir à l'occasion d'une gestion individualiste. Mais le paradigme de coopération internationale, pour être efficace, devrait « reposer sur des règles formelles du droit international pour assurer la prospérité des nations, en remplaçant les rapports de force par des rapports d'échange imposés par la force de puissance »¹¹⁵.

L'obligation de coopérer dans la gouvernance des ressources en eau en Afrique trouve son fondement juridique au niveau continental dans la Convention de Maputo qui oblige les Etats parties, « individuellement ou dans le cadre d'arrangements sous régionaux, à coopérer dans la gestion rationnelle et la conservation des eaux, dans l'agriculture irriguée, en vue d'assurer une plus grande sécurité alimentaire et une agro-industrialisation durable »¹¹⁶. Toujours dans cet objectif de coopération, ils « établissent des

¹¹² Voir C. CHAPPELLE, *op. cit.*, p.5. Les règles substantielles sont les normes qui ont été analysées au premier point sur les mécanismes de prévention.

¹¹³ L. DELCOURT, « Coopération : une ébauche de problématisation », in *Revue du Centre Tricontinental*, Louvain-la-Neuve, 2006, p.4.

¹¹⁴ *Idem*, pp.1-2.

¹¹⁵ *Loc. cit.*

¹¹⁶ Article VII alinéa 4 de la Convention de Maputo.

commissions inter-étatiques pour leur conservation et leur utilisation durable »¹¹⁷. Au niveau régional, les CERs comme l'EAC promeut le renforcement de la coopération en vue d'une gestion commune et efficace et de l'utilisation durable des ressources [en eau] au sein de la Communauté¹¹⁸. Le COMESA allant dans le même sens prévoit que cette coopération s'exerce par la prise des mesures concertées dans leur intérêt réciproque¹¹⁹. La CEEAC parlant de la coopération en matière d'eau la soumet entre autres aux mécanismes de concertation et de coordination¹²⁰. La CEDEAO aussi affirme la nécessité de la coopération dans le domaine des ressources naturelles en général et des ressources en eau en particulier¹²¹.

Il faut toutefois remarquer que la coopération institutionnelle dans la gestion des ressources en eau partagées en Afrique a encore du chemin à faire pour son efficacité. Pour s'en rendre compte, l'on note que de tous les OIB africains, l'OMVS reste le mieux coté dans la mise en œuvre effective de la coopération en matière de gouvernance des ressources en eau nonobstant ses faiblesses ou limites¹²². Les autres OIB ont du mal à concrétiser cette obligation malgré quelques efforts allant dans ce sens. A la base de cette ineffectivité, l'on peut souligner les tendances absolutistes de la souveraineté et les relations conflictogènes entre les riverains. C'est ainsi même que jusqu'à ce jour la CBN n'est toujours pas effectivement créée faute d'entrée en vigueur de l'Accord-cadre qui la prévoit, laissant ainsi persister la menace contre la paix dans la région. L'on note encore quelques cas de décalage entre la co-riveraineté et la co-contractualité¹²³ en ce que dans certains cas, il existe des pays qui sont naturellement riverains d'un cours d'eau sans toutefois être membre de l'organe de coopération institué¹²⁴, ce qui favorise un climat de méfiance entre les acteurs. Aux niveaux continental et régional la coopération bloque intensément faute entre autres à l'absence des mécanismes et/ou politiques communs aux États membres. Dans la perspective de la Convention souhaitée, l'institution d'une organisation continentale pour une large coopération sur des ressources en eau du continent sera la bienvenue. En attendant, l'on peut aussi souhaiter que l'une des modalités de mise en œuvre de cette obligation, en l'occurrence celle de se soumettre aux exigences de notification et d'approbation des mesures projetées.

B. Respecter les exigences de notification et d'approbation des mesures projetées

Pour éviter que les nouveaux projets d'utilisation sur la ressource en eau partagée ne produisent des effets dommageables sur le territoire des autres États riverains, lesquels effets entraînent éventuellement les conflits entre États riverains pouvant porter atteinte à la paix et la sécurité dans la région, il a été pensé l'obligation de les notifier préalablement.

En effet, même si le droit international n'exigeait pas un accord préalable entre les États riverains d'amont et d'aval au sujet d'une nouvelle utilisation proposée, il a été jugé que « la pratique internationale recourt de préférence à des solutions moins extrêmes, en se bornant à obliger les États à rechercher, par des tractations

¹¹⁷ Article XXII alinéa 2 point e de la Convention de Maputo.

¹¹⁸ Article 111 alinéa 1 a du Traité.

¹¹⁹ Article 122 alinéa 1^{er} du Traité.

¹²⁰ Lire utilement l'article 73 et spécialement les alinéas d et f.

¹²¹ Voir l'article 31 du Traité révisé.

¹²² Voir utilement E. BOINET, *La Gestion Intégrée des Ressources en Eau du fleuve Sénégal : bilan et perspectives*, Mémoire, Université Paris-Sud 11, 2011.

¹²³ M. M. MBENGUE, « Le régime juridique du fleuve Sénégal : aspects du droit des cours d'eau dans un contexte régional » In *African Yearbook of international Law*, vol. 12, 2006, p.328.

¹²⁴ C'est le cas de l'ABN et de la CBLT auxquelles l'Algérie n'est pas membre alors qu'elle est riveraine des bassins du fleuve Niger et du lac Tchad, avec respectivement plus de 161 300 km² et de 90 000 km². Il convient de noter que le Soudan qui est riverain du bassin du lac Tchad n'est pas membre de la CBLT. (Voir F. BOKONA, « La gestion durable... », *op. cit.*, p.394).

préalables, les termes d'un accord sans subordonner à la conclusion de cet accord l'exercice de leur compétence »¹²⁵.

Il est indiqué que la notification doit être faite « en temps utile », ceci implique qu'elle doit être « adressée suffisamment tôt, au stade de la préparation du projet, pour qu'il puisse être procédé à des consultations et à des négociations valables »¹²⁶. En ce qui est de l'approbation ou non des mesures ainsi projetées, la décision est expresse dans un délai déterminé. Toutefois, l'absence de réponse vaut approbation. On parle ainsi de l'approbation tacite ou implicite.

La nécessité de soumettre les mesures projetées et le processus de leur approbation sont affirmées expressément par la SADC dans le Protocole¹²⁷. L'EAC pour sa part engage ses Etats membres « à donner, dans les meilleurs délais, une notification préalable [...] sur les activités naturelles et humaines pouvant avoir des impacts environnementaux dépassant les frontières, et à se consulter mutuellement à un stade précoce »¹²⁸. Reconnaisant que les actions entreprises en vue de développer et d'utiliser les ressources en eau peuvent y porter préjudice lorsqu'elles sont menées de manière égoïste par chaque Etat riverain, les Etats de la CEDEAO ont pris l'engagement de « coordonner leurs programmes de développement et d'utilisation des ressources [...] halieutiques »¹²⁹. Une telle règle peut entraîner l'obligation de notifier les mesures projetées et son corollaire concernant leur approbation par l'ensemble des Etats concernés. Les OIB comme la CICOS, l'OMVS, L'ALT¹³⁰, l'OMVS¹³¹, l'ABN¹³², la CBLT¹³³, l'ABV¹³⁴, l'OMVG et la ZAMCOM¹³⁵ font également place à cette exigence procédurale.

Toutefois, malgré l'affirmation de cette exigence en vue de prévenir entre autres des conflits qui peuvent amener à la survenue de la « guerre de l'eau », la pratique témoigne encore de son dysfonctionnement et là où elle n'est pas consacrée la situation tend à s'empirer. C'est le cas de la CBN qui soumet les mesures projetées au simple partage d'information¹³⁶. La logique voudrait que pour un bassin hydrographique où règne au plus haut point le risque de guerre, particulièrement autour du grand barrage éthiopien sur le fleuve Nil, la consécration de la règle d'approbation desdites mesures devrait être de mise. Mais les objectifs ne peuvent être atteints que dans la mesure où « les comportements [des acteurs] [sont] plus coopératifs [...] pour la création d'un cadre bilatéral ou multilatéral et pour l'application de règles

¹²⁵ ONU, *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, Recueil des sentences arbitrales du 16 novembre 1957, 2006, paragraphe 11, alinéa 3.

¹²⁶ CDI, *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et commentaires y relatifs*, 1994, p.118.

¹²⁷ Voir l'article 4 alinéa 1^{er} points b, c, d, e, f, g, h et i du Protocole révisé sur les cours d'eau transfrontières de la SADC.

¹²⁸ Article 111 alinéa 1^{er} point d du Traité.

¹²⁹ Article 31 alinéa 2 point d.

¹³⁰ L'« Etat ou les Etats Contractants, sous la juridiction ou le contrôle desquels une activité proposée, [...] ou une politique commune, un plan ou un programme public susceptibles d'entraîner des impacts préjudiciables transfrontalières sont préparés, doit le notifier au Secrétariat aussitôt que possible qui doit en informer les autres Etats Contractants sans délai ». Article 14 alinéa 1^{er} de la Convention.

¹³¹ Article 24 de la Charte de l'eau (...)

¹³² « Avant qu'un Etat Partie ne mette en œuvre ou ne permette la mise en œuvre sur son territoire de mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du Bassin, il doit fournir à ces derniers, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif et en temps utile, la notification de celles-ci ». Article 20 de la Charte.

¹³³ Voir l'Article 5 du statut.

¹³⁴ L'article 4 point d de la Convention portant statut du Volta n'ayant pas précisé la procédure à suivre, l'article 88 du projet de Charte du fleuve Volta s'inscrit dans la logique institutionnelle.

¹³⁵ Article 16 de l'Accord.

¹³⁶ Voir l'article 8 de l'Accord-cadre.

communes et des arrangements [...] conclus sur les principes fondamentaux »¹³⁷. Dans ce contexte, la transparence, la bonne foi et le sens élevé des engagements, l'équité, la non-discrimination des partenaires sont indispensables pour le respect des équilibres favorables à la paix et à la sécurité entre les Etats d'une région. L'identification du responsable du fait internationalement illicite ou des conséquences d'un comportement dommageable et l'acceptation par l'auteur (Etat auteur) de ce fait contribueraient efficacement au maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

C. Consacrer la responsabilité internationale des Etats et d'autres entités non étatiques

En droit international, tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale. Il y a donc fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'Etat en vertu du droit international et constitue une violation d'une obligation internationale, micux une faute, de l'Etat qui entraîne un préjudice¹³⁸. En l'occurrence, la responsabilisation des Etats riverains du fait des actes qui conduisent à la rupture de la paix ou provoquent l'insécurité joue un rôle capital dans la prévention des conflits liés à l'eau dès lors que cela les oblige à veiller que tels actes ne se produisent aucunement.

Sur la question de savoir si cette responsabilité souhaitée serait avec ou sans faute (fondée sur l'idée de risque), Maurice Kamto est d'avis que quelle que soit la nature du dommage considéré, il prévaut dans le droit international des ressources en eau continentales en Afrique la conception de la responsabilité classique fondée sur l'existence d'un préjudice juridique¹³⁹. Le caractère procédural d'une telle règle consiste au fait que la reconnaissance de la responsabilité internationale des Etats riverains vise à dissuader ceux-ci à procéder aux utilisations dommageables des ressources en eau et à assurer qu'ils prennent des mesures qui préviennent les pollutions transfrontalières.

Sur le plan continental, cette règle traditionnelle trouve son fondement dans la Convention de Maputo qui dit que « les Parties élaborent et adoptent, le plus tôt possible, les règles et les procédures concernant la responsabilité et l'indemnisation des dommages liés aux questions [concernant les ressources en eau] »¹⁴⁰. Ceci peut concerner les dommages internes ou transfrontaliers.

Concernant différents actes dommageables qui sont susceptibles d'être commis en matière des ressources en eau, notamment la pollution, les OIB africains sont favorables à l'option de tenir pour responsables les Etats riverains qui en sont à la base, sans doute dans la conception classique. C'est le cas notamment de l'ALT¹⁴¹, de la CICOS¹⁴², de l'OMVS¹⁴³, de la CBN¹⁴⁴.

Il est une tendance consistant à ne reconnaître la responsabilité des Etats qu'en cas de dommage significatif, malgré le flou et l'imprécision qui entoure ce qualificatif. Il serait préférable la forme élargie de la responsabilité de l'Etat pour toutes formes de préjudices tant que l'on peut en déterminer le lien de causalité avec le fait de cet Etat. Ceci permettra d'éviter que plusieurs Etats y échappent lorsqu'on ne peut

¹³⁷ E. BANYAKU, *Paradigmes dominants et relations internationales : Grands courants de pensée, espaces géopolitiques, applications du droit et nature d'acteurs dans les études des relations internationales*, Coll. géopolitique mondiale, Paris, L'Harmattan, p. 162.

¹³⁸ Lire utilement le Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

¹³⁹ *Idem*, p.888.

¹⁴⁰ Article XXIV de la Convention de Maputo.

¹⁴¹ Article 31 de la Convention.

¹⁴² Article 16 de l'Additif.

¹⁴³ Article 18 de la Charte de l'eau.

¹⁴⁴ Article 5 de l'Accord-cadre.

pas facilement s'accorder sur le caractère significatif du préjudice subi par un Etat victime. La conscience de cette responsabilité et sa mise en branle par des mécanismes juridictionnels ou quasi juridictionnels, comme développés ci-après, ou par des modes politiques ou diplomatiques (négociation, médiation, conciliation, bons offices, etc.) seraient une condition pour l'émergence et l'affirmation d'une communauté de sécurité. L'acceptation de la responsabilité établie par les mécanismes idoines institués selon les normes concertées serait l'une des « valeurs communes »¹⁴⁵ que Karl Deutsch préfère à la puissance ou la démonstration de force comme condition de « cohésion » et de « persistance »¹⁴⁶ de tout groupe qui ambitionne la durabilité. C'est notamment par la manifestation de bonnes dispositions à reconnaître ses torts et faiblesses et à les réparer que les Etats africains, particulièrement ceux membres d'un OIB ou riverains des eaux partagées, pourraient éliminer la guerre comme fait, réalité, voire institution sociale. A ce sujet, la meilleure approche d'établissement de cette responsabilité demeure le renforcement des mécanismes de règlement des différends entre Etats riverains.

D. Instituer et valoriser les mécanismes de règlement pacifique des différends

Point n'est besoin de rappeler que le règlement pacifique des différends est le corollaire logique de l'interdiction du recours à la force¹⁴⁷. Il sert d'en prévenir autant que possible dans les relations entre Etats¹⁴⁸. Dès lors, l'institution des mécanismes de règlement pacifique des différends dans la gouvernance de l'eau est un moyen essentiel pour garantir une paix durable dans chaque bassin en particulier et sur l'ensemble du continent africain en général.

Plusieurs OIB africains dont l'OMVS¹⁴⁹, l'ABN¹⁵⁰, l'ABV¹⁵¹, la CBN/IBN¹⁵², l'OMVG¹⁵³, la CBLT¹⁵⁴ et, de manière implicite, la CICOS¹⁵⁵. Ils ont affirmé cette règle, se montrant de ce fait soucieux de garantir que, quand bien même un Etat riverain aura été victime des dommages transfrontières en général ou des pollutions d'eau en particulier, il ne devrait pas faire recours à la force pour résoudre le conflit qui lui serait opposé.

En effet, les Etats conviennent de régler de manière pacifique tout différend né de l'application ou de l'interprétation des obligations découlant de leurs modes de gouvernance et, cela, conformément à la Charte des Nations Unies¹⁵⁶, à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine¹⁵⁷ et à la Déclaration 2625 (XXV) des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats¹⁵⁸.

¹⁴⁵ K. DEUTSCH et al., *Political Community and the North Atlantic Area*, Princeton University Press, Princeton, 1957, p.29.

¹⁴⁶ *Idem*, p.3.

¹⁴⁷ M. FORTEAU, A. MIRON et A. PELLET, *op. cit.*, p.623.

¹⁴⁸ Article 1^{er} de la Convention de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

¹⁴⁹ Article 30 alinéa 1^{er} de la Charte de l'eau de l'OMVS.

¹⁵⁰ Article 31 de la Charte de l'eau de l'ABN.

¹⁵¹ Article 155 de la Charte de l'ABV.

¹⁵² Article 33 alinéa 1^{er} point a de l'Accord-cadre de la CBN/IBN.

¹⁵³ Article 18 de la Convention relative au statut du fleuve Gambie.

¹⁵⁴ Article 89 de la Charte de la CBLT.

¹⁵⁵ L'article 23 alinéa 2 de l'Additif de la CICOS prévoit qu'« en cas de désaccord persistant, il sera fait appel à la juridiction internationale compétente ». Cette juridiction peut être la Cour internationale de justice.

¹⁵⁶ Chapitre VI (articles 33 à 38, 11 et 99).

¹⁵⁷ Article 4, e.

¹⁵⁸ Elle a été adoptée le 15 décembre 1970.

Toutefois, à l'exception de l'ABV¹⁵⁹ et de la CBLT¹⁶⁰ qui juridictionnalisent leurs mécanismes de règlement des différends en reconnaissant la compétence de la CIJ à travers des clauses compromissoires¹⁶¹, il faudrait que les autres OIB fasse de même. Pour plus d'effectivité dans l'application des décisions des juridictions des différends, la mise en place d'une instance judiciaire permanente aux décisions exécutoires et aux procédés rigides est souhaitée dans chaque OIB africain¹⁶². Il ne serait pas exagéré de créer un « tribunal africain de l'eau » à l'échelle continentale. Car, en effet, comme dit précédemment, pour reculer la guerre et promouvoir une communauté de paix et de sécurité, l'un des défis, au regard du paradigme néo-fonctionnaliste, est de parvenir à faire asseoir dans le chef de chaque membre la conviction que les problèmes sociaux communs peuvent trouver des solutions non pas par le recours à la violence physique ou le déploiement des arsenaux militaires ou économiques de coercition, mais par des mécanismes de règlement pacifique ou les modes ou procédures institutionnalisées de résolution de conflits établis à cet effet. Et pour y arriver, les Etats devraient accepter de se départir et de dépasser leur souveraineté comme celui de l'épanouissement de nations. En effet, malgré l'immensité des territoires de certains parmi eux, « les Etats-nations sont en effet trop petits pour assumer toutes les fonctions requises pour l'exercice de la souveraineté »¹⁶³. Il convient d'élargir le cadre d'exercice afin « d'assurer collectivement et effectivement les charges et les obligations plus conséquentes »¹⁶⁴. Cette attitude « d'humilité » et de vouloir vivre ensemble des Etats est mise à rude épreuve dans le processus de règlement pacifique de différends lorsqu'un Etat puissant est invité de se plier à la volonté d'un médiateur ou d'un conciliateur ou d'un juge, généralement désigné *intuitu personae* et s'exécuter de bonne foi en faveur d'un Etat faible qui ne disposerait d'aucun autre moyen pour obtenir l'exécution.

Conclusion

Les ressources en eau constituent dans le monde comme sur le continent un enjeu de guerre, voire de « guerre invisible »¹⁶⁵. Ce n'est pas pour rien que quant au fleuve Nil les dirigeants égyptiens ont souvent affirmé que « *le seul facteur qui pourrait conduire (...) l'Egypte en guerre c'est l'eau* »¹⁶⁶. Cela peut valoir pour d'autres régions hydrographiques du moment où l'utilisation des cours d'eau devient conflictogène. La présente étude a tenté de relever les règles dont le respect effectif et le renforcement en vue de leur efficacité pourront permettre au continent d'éviter, à l'horizon 2050 et même bien au-delà, tout conflit lié à l'eau.

En effet, la résolution ou, mieux, la prévention des conflits liés à la ressource en eau passe avant tout par un changement de mentalité : il ne faut pas considérer l'eau comme une ressource dont le partage impose des

¹⁵⁹ Voir l'article 155 de la Charte de l'eau.

¹⁶⁰ Voir l'article 89 de la Charte de l'eau.

¹⁶¹ Clauses ayant pour fondement conventionnelle l'article 36 alinéa 1^{er} du Statut de la CIJ qui dispose que « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». Elles ont aussi un fondement jurisprudentiel en ce qu'il a été jugé qu'« [...] en acceptant une telle clause [\"Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties quant à l'application ou l'interprétation du présent traité ... sera porté devant la CIJ ...\"], les parties entendent clairement se réserver le droit de s'adresser unilatéralement à la Cour [internationale de justice] ». (Voir CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua*, Rec. 1984, par.427).

¹⁶² Voir F. BOKONA, « Gestion durable... », *op. cit.*, p.410.

¹⁶³ E. BANYAKU (Paraphrasant Joseph Samuel NYE), *op.cit.*, pp. 184 et ss.

¹⁶⁴ *Loc.cit.*

¹⁶⁵ T. GOMART, *Guerres invisibles. Nos prochains défis géopolitiques*, Paris, Tallondier, 2021, 317 p.

¹⁶⁶ F. LASSERRE, *L'eau enjeu mondial géopolitique du partage de l'eau*, Paris, Le serpent à plume, 2003, p.100, et F. LASSERRE, « Le prochain siècle sera-t-il celui de la guerre de l'eau ? », In *Revue internationale et stratégique*, (IRIS, Paris), 1999, p.7.

limitations, mais comme une ressource à utiliser d'une façon conjointe qui peut apporter des avantages à tous¹⁶⁷.

De même, si les règles relevées dans les précédentes lignes sont bien observées, cela devrait garantir et promouvoir les relations d'amitié et de bons voisinages comme moyen de prévenir les conflits découlant des utilisations des eaux.

En effet, le bon voisinage dont il est question dépasse l'apanage des relations bilatérales entre deux pays riverains mais se rapporte aussi désormais à un concept nécessaire aux relations large entre les pays d'une même zone géographique¹⁶⁸. En vertu de ce principe de bon voisinage les Etats sont astreints à développer une culture de règlement pacifique de leurs différends. Maurice Kamto écrit à ce sujet que lorsque les Etats africains font recours à la notion de bon voisinage, ils réaffirment tout d'abord celle de règlement pacifique de leurs différends¹⁶⁹.

Il est donc nécessaire qu'au lieu d'utiliser l'eau comme facteur de conflit ou de guerre, les Etats africains devraient en faire usage en vue de consolider les valeurs de la paix, de sécurité mais aussi de solidarité en vue d'un développement durable et collectif. La nature des eaux transfrontières force d'ailleurs ces valeurs et impose en principe l'exercice relatif ou solidaire de la souveraineté, la paix et la sécurité étant les facteurs primordiaux et préalables à tout processus de qualification de toute communauté d'un ordre social inférieur vers un ordre social supérieur.

¹⁶⁷ S. BOFFERION, *Conventions relatives à la gestion des bassins internationaux. Principes et modalités*, Synthèse technique, ENGREF, 2001, p.8.

¹⁶⁸ M. KAMTO, *op. cit.*, p.871.

¹⁶⁹ *Idem*, p.872.

Groupe CCEE,
Les Tuileries
49 rue Jeu de ballon
13 400 Aubagne
<https://autres-talents.fr>

Achevé d'imprimer en janvier 2025

ISBN : 978-2-492599-46-0

Dépôt légal : décembre 2024

Imprimé en U.E.

Le droit de la sécurité internationale constitue un dispositif normatif et institutionnel ancré dans les structures statutaires et fonctionnelles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'issue de la seconde Guerre mondiale. L'évolution des rapports internationaux et les réalités qui accompagnent les mutations géopolitiques et géostratégiques, aussi bien dans le contexte de la guerre froide que durant la phase inaugurée au lendemain de l'ébranlement du Mur de Berlin remettent significativement en cause les règles et pratiques établies depuis plus d'un demi-siècle dans ce domaine. Le professeur émérite **Gervais Ntirumenyerwa M. K.** a dispensé pendant de nombreuses années des enseignements abordant les aspects principaux de cette branche au sein de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, et bien d'autres à travers le pays. Le présent ouvrage a pour objet de lui rendre hommage pour cette raison, notamment. Il procède de ce fait à une évaluation critique du système de sécurité collective telle qu'initialement conçue par la Charte des Nations Unies. La plupart des contributions consistent à examiner le contenu et les tendances lourdes du droit de la sécurité collective sous l'angle diachronique et synchronique. Un accent particulier est mis sur des crises en Afrique des Grands lacs, notamment entre le Rwanda et la RDC, celles qui opposent la Russie à l'Ukraine, Israël à la Palestine, sous le regard impuissant de la communauté dite internationale. Certaines réflexions qui y sont développées contribuent à mettre en exergue des manifestations induites de la pratique des États dont la finalité consiste à bousculer le paradigme en vogue aux fins de son adaptation à des situations parfois inédites. Le droit de la sécurité internationale ne cesse en effet de subir des secousses orchestrées par différentes vagues d'émergence d'acteurs nouveaux. Il convient de citer, à titre purement indicatif, les exemples des combattants de mouvements terroristes et rebelles ou d'autres groupes armés divers soutenus par des États. Il est également malmené par l'émergence des nouvelles formes de belligérance caractérisée par les guerres asymétriques opposant des collectivités étatiques aux adversaires sans rattachement territorial précis, ou des guerres hybrides. A ces phénomènes nouveaux et ayant une influence à la fois sur les règles de droit existantes en général et sur les normes du droit international humanitaire en particulier, il faut intégrer le développement des technologies de pointe dans le domaine de l'informatique. L'ouvrage contient par ailleurs, en plus des témoignages à l'endroit du dédicataire, des contributions diverses portant sur des questions relatives aux frontières interétatiques, aux crimes coloniaux, aux droits de l'homme, aux ingérences extérieures des États et aux enjeux de la gestion de l'eau.